

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.624 du 24 mars 1997

A.61.260/XI-467

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. WALLEYN, avocat,
 rue des Palais 154
 1210 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1994 par
XXX, de nationalité roumaine, qui demande l'annulation de
la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen,
prise le 23 septembre 1994;

Vu la requête introduite le même jour par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu l'arrêt n° 56.543 du 1er décembre 1995 ordonnant
la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire au
rôle général;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996 accordant à
la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la requête en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN ROY, loco Me WALLEYN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 14 octobre 1992, la requérante arrive en Belgique et y introduit une demande d'asile en langue française;
2. Le 25 novembre 1992, à la suite de son audition par la première partie adverse, la requérante fait l'objet d'une décision de refus de séjour (annexe 26 bis), rédigée en français;

3. Le 27 novembre 1992, une demande urgente de réexamen est introduite, au moyen d'un formulaire en langue française, par la requérante; elle y formule des remarques en roumain et des annotations y sont ajoutées, en néerlandais, par un tiers;
4. Plusieurs courriers sont adressés, en langue française, par le conseil de la requérante à la seconde partie adverse;
5. Le 12 septembre 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet, en néerlandais, un avis défavorable au séjour de la requérante et, par une décision du 23 septembre 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette, en langue néerlandaise également, la demande urgente de réexamen. Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 41, § 1er des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966, en ce que la décision attaquée est rédigée en néerlandais alors que l'ensemble de la procédure s'est déroulée en langue française;

Considérant que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables à la procédure d'asile, dans la mesure cette procédure n'est pas régie, en ce qui concerne l'emploi des langues, par une autre loi;

Considérant que l'examen du dossier administratif révèle que la requérante a fait choix de la langue française comme langue de procédure et a fait usage de cette langue tout au long de la procédure; que c'est dans cette langue qu'elle a rédigé sa demande d'asile; que la décision de refus de séjour et la demande urgente de réexamen ont également été rédigées en français; que sa demande

urgente de réexamen devait dès lors être instruite et décidée en langue française;

Considérant qu'en violation des dispositions légales précitées, l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été rédigé en langue néerlandaise de même que la décision attaquée rejetant la demande urgente de réexamen; que, par conséquent, la requête en annulation est manifestement fondée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui devient sans objet; qu'il convient de faire application de l'article 94 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen (annexe 26ter), prise le 23 septembre 1994 à l'égard de XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.